

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :  
RUE HARLAY-DU-PALAIS  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

**SERVICE CIVIL.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Règlement définitif d'ordre; opposition; dé-lai; fol-enchérisseur; intérêts des intérêts. — Assurance sur fret; nullité d'ordre public; chose jugée; fin de non-recevoir. — Donation en avancement d'hoirie; constitution dotale; action en réduction; héritiers réservataires; créanciers hypothécaires du donataire. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin* : Faillite; Tribunal de commerce; compétence. — Saisie immobilière; jugement de jonction; pourvoi en cassation; recevabilité. — Cour impériale de Paris (1<sup>er</sup> ch.) : Testament mystique fait à l'étranger par un Français; demande en nullité. **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine : Accusation de détournements à la poste dirigée contre un facteur. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine : Double empoisonnement; une femme condamnée à mort. — Conseil de révision de Paris : Affaires du sieur Perichard et du colonel de Sercey.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Brière de Valigny.

Bulletin du 19 avril.

RÈGLEMENT DÉFINITIF D'ORDRE. — OPPOSITION. — DÉLAI. — FOL-ENCHÉRISEUR. — INTÉRÊT DES INTÉRÊTS.

1. Le règlement définitif d'ordre ne peut être attaqué par la voie d'appel; c'est par la voie d'opposition qu'il faut se pourvoir pour le faire modifier, et cette opposition est recevable, à défaut d'un délai précis fixé par la loi, jusqu'à l'exécution des bordereaux de collocation. (Arrêt conforme de la Cour de cassation du 14 janvier 1850.)

2. Le fol-enchérisseur reconnu recevable à former opposition au règlement définitif de l'ordre ouvert sur le prix de l'adjudication prononcée sur sa folle enchère est également fondé à en demander la réformation lorsqu'on y a mis à sa charge l'intérêt des intérêts. Le fol-enchérisseur est tenu sans doute de la différence de son prix d'avec celui de la revente et des intérêts simples de cette différence, mais non de l'intérêt des intérêts des créances à payer aux créanciers colloqués. Il ne peut y être soumis que conformément à l'article 1154 du Code Napoléon, c'est-à-dire lorsqu'il y a eu, soit une demande judiciaire, soit une convention spéciale; l'intérêt des intérêts ne court pas de plein droit.

Admission, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, du pourvoi du sieur Poullain; M. Desfarges, avocat.

ASSURANCE SUR FRET. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC. — CHOSE JUGÉE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'assurance sur fret est nulle aux termes de l'article 347 du Code de commerce. Cette nullité d'ordre public peut bien être couverte par l'autorité de la chose jugée, mais il faut que l'existence de cette exception n'ait rien d'équivoque. Ainsi, lorsque le Tribunal de commerce a été appelé à nommer, au refus des parties, des arbitres-juges pour statuer sur les contestations relatives à l'exécution d'une pareille assurance, on ne peut pas faire résulter du jugement de nomination des arbitres la chose jugée sur la validité de l'assurance, lorsque cette validité n'a point été mise en question devant le Tribunal lorsqu'on ne lui a pas demandé la nullité du contrat. Cette nullité a pu, dès lors, être utilement proposée après la sentence arbitrale et par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution, aux termes du dernier paragraphe de l'article 1028 du Code de procédure.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M. Rendu, du pourvoi du sieur Williams.

DONATION EN AVANCEMENT D'HOIRIE. — CONSTITUTION DOTALE. — ACTION EN RÉDUCTION. — MÉRIIERS RÉSERVATAIRES. — CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES DU DONATAIRE.

Les héritiers réservataires du défunt qui auraient eu le droit de faire rapporter, par l'effet de l'action en réduction, dans la succession de celui-ci, l'immeuble par lui constitué en dot jusqu'à concurrence d'une certaine somme, à l'un de ses enfants, et de faire évanouir ainsi, avec la donation, les hypothèques créées sur cet immeuble par le donataire, ont eu celui de prendre, entre les mains de l'acquéreur, la somme restant libre, après le prélèvement de la somme revenant à l'enfant doté, si cette somme a suffi pour le remplir de leurs droits légitimaires. Il a pu être jugé, en conséquence, que les créanciers auxquels le donataire avait consenti des hypothèques sur le bien donné ne pouvaient exercer leurs droits qu'après que les héritiers légitimaires et réservataires seraient désintéressés. Cette solution est conforme aux dispositions des art. 922, 928, 929 et 930 du Code Napoléon. Il importe peu que les formalités de purge aient été remplies et que le délai de la surenchère soit expiré. Le droit qui résulte pour les héritiers réservataires des articles précités est absolu; il prime et domine celui des créanciers hypothécaires alors même qu'ils se seraient mis en mesure de faire produire à leurs hypothèques leurs effets légaux.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M. Mathieu Bodet, (Rejet du pourvoi des héritiers du sieur Thomas Varennes.)

#### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 19 avril.

FAILLITE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

Le Tribunal de commerce du lieu de l'ouverture de la faillite est seul compétent pour connaître des difficultés relatives à des faits qui, bien que postérieurs à la faillite, se rattachent directement à ladite faillite ou à son adminis-

tration; spécialement, lorsqu'il s'agit de faire rentrer dans la faillite des biens qui en ont été distraits depuis la cessation de paiements, encore que ces biens soient immobiliers. (Articles 635 et 447 du Code de commerce.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un arrêt rendu, le 17 janvier 1851, par la Cour impériale de Rouen. (Syndics de la faillite Pigache contre Liévin-Daux; plaidants, M<sup>rs</sup> Huet et Avisse.)

SAISIE IMMOBILIÈRE. — JUGEMENT DE JONCTION. — POURVOI EN CASSATION. — RECEVABILITÉ.

Lorsqu'après qu'une première saisie a eu lieu sur l'usufruitier d'un immeuble, une seconde saisie est faite sur le nu-propiétaire du même immeuble, et qu'un jugement est sollicité et obtenu qui ordonne la jonction des deux saisies, rien ne s'oppose à ce que ce jugement soit frappé d'appel aux termes de l'article 731 du Code de procédure civile. Le nu-propiétaire qui n'a pas interjeté appel de ce jugement n'est pas recevable ultérieurement à se pourvoir en cassation contre le jugement d'adjudication, en se fondant sur ce que la jonction aurait été à tort et irrégulièrement ordonnée.

Arrêt, au rapport de M. le conseiller Gautier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, qui déclare non-recevable un pourvoi formé contre deux jugements rendus, les 16 août et 11 octobre 1850, par le Tribunal civil de Melle. (Belot père et fils contre Marescal et Lallemand; plaidants, M<sup>rs</sup> Morin et Frignet.)

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 19 avril.

TESTAMENT MYSTIQUE FAIT PAR UN FRANÇAIS EN PAYS ÉTRANGER. — DEMANDE EN NULLITÉ.

Le testament fait à l'étranger par un Français dans la forme mystique est valable, si les formalités prescrites par la loi du pays étranger (dans l'espèce, la loi sarde, presque textuellement empruntée à notre Code Napoléon) ont été observées.

Ce testament, fait en Sardaigne, n'est pas nul en raison de la présence comme témoin d'un clerc du notaire, si ce clerc, bien que travaillant habituellement dans l'étude, n'est pas de ceux qui se destinent au notariat et sont inscrits à la chambre des notaires.

Il n'est pas nul par le motif qu'au lieu d'être écrit par le notaire, l'acte de suscription a été écrit par un clerc.

(Voir les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Duvergier, avocat de M<sup>rs</sup> de Lévis-Mirepoix et de Couronnel, nièces de M. le duc de Montmorency-Laval, testateur, demanderesse en nullité et appelante; et Alexis Fontaine (d'Orléans), avocat de M. le comte de Maistre, légataire universel, et de M<sup>rs</sup> veuve duchesse de Montmorency-Laval, intimés; Gazette des Tribunaux des 6 et 13 avril.)

M. Mongis, avocat-général, s'exprime ainsi :

Messieurs,  
Pour qui s'appelle de Maistre ou de Montmorency, il est une question qui domine toutes les autres : c'est la question d'honneur.

Hâtons-nous donc de le dire : dans ce grave procès, nulle atteinte ne saurait être portée ni à la mémoire du testateur, ni à la considération du légataire. Après les plaidoiries, les pièces nous ont appris que M. le duc de Montmorency, réduit à une part étroite dans l'héritage de ses pères, a dû sa fortune à une main étrangère, et que cette fortune il a pu l'employer à payer les dettes de l'affection, de la reconnaissance, sans blesser ni les lois des hommes, ni les lois de la nature.

Pour défendre à son tour M. de Maistre contre des insinuations cruelles, il suffira de se rappeler dans quel sang, dans quels exemples, dans quels écrits il a puisé l'austérité de ses principes. Le caractère qui lui a valu successivement la confiance de deux princes généreux était assurément bien digne d'exciter les sympathies du vertueux duc de Laval.

Les questions qui sont l'objet du débat sont les suivantes : Le Français peut-il faire à l'étranger un testament dans la forme mystique ?

L'acte de suscription de ce testament est-il nul, aussi bien que ce testament, si, à cet acte, a figuré comme témoin un clerc du notaire qui l'a reçu ?

Cet acte est-il nul, si l'a pas été écrit par le notaire lui-même, mais par un de ses clercs ?

Le clerc est-il, en principe, celui-là seul qui se livre à la pratique du notariat et comme aspirant au notariat ? En fait, le sieur Canova avait-il ce titre légal dans l'étude du notaire Cuniberti, de Carnagole ?

Enfin, M. le duc de Montmorency-Laval était-il, au moment du testament, atteint d'une cécité qui ne lui permit pas de lire ?

M. l'avocat-général, s'expliquant sur la première question, fait remarquer que, suivant la règle générale posée dans l'article 994 du Code Napoléon, il suffit, pour la validité du testament fait à l'étranger par un Français, que les formalités usitées dans le pays étranger aient été observées.

Il ajoute, sur le fondement de l'opinion de Merlin, qu'il n'y a vraiment dans notre droit que deux sortes de testaments, le testament olographe et le testament solennel, lequel comprend deux catégories, le testament mystique et le testament public, l'un et l'autre renfermés dans la qualification (écrite en l'article 999) de testament authentique.

Examinant ensuite si le testament de M. de Montmorency a été formalisé conformément au Code sarde, M. l'avocat-général infère de l'article 734 de ce Code, qu'il ne reconnaît que les testaments notariés, lesquels sont ou publics ou secrets, et que le testament en question s'est conformé à la loi du pays.

Sur la deuxième question, le magistrat reconnaît qu'en droit français, nonobstant les divergences d'opinions des auteurs et des arrêts, il y aurait nullité du testament auquel aurait figuré comme témoin un clerc du notaire (loi du 25 ventôse an XI, art. 10, 33, 43, 100 et autres; ordonnance de 1843 sur le notariat; Denizart, Ferrière, Rolland de Villargues, Favard de Langlade), et cela sans distinction entre les clercs travaillant chez le notaire, à quelque titre ou grade que ce soit; non videtur idoneus testis, qui imperari potest ut testis sit.

Mais, ajoute M. l'avocat-général, le Code sarde, qui est la loi de l'espèce, dispose autrement; ce Code, simultanément composé en deux textes également officiels, l'un français, l'autre italien, pour deux populations différentes, porte, d'un côté, le mot *praticante*, de l'autre, comme corrélatif, le mot *clerc de notaire*; d'où suit qu'il est au sens du mot *praticante* qu'il faut restreindre l'incapacité du clerc. Or, *scriba, scrivano* en italien est celui qui écrit, qui copie, *praticante*, celui qui pratique, dans le but de devenir notaire; pour exprimer une autre situation, il faut, comme dans le Code des Deux-Siciles et ce-

lui de Modène, dire *ajutante d'un notario, scrittore abituale*; le Code de Parme applique l'interdiction tout à la fois aux *praticanti* et aux *ajutanti*.

La différence entre notre droit et celui de la Sardaigne et du Piémont tient à ce que, dans ces pays, c'est le testament, la disposition de l'homme qui est préférée par le législateur à la disposition de la loi, tandis que chez nous cette disposition de la loi est mise au-dessus de la disposition laissée à l'homme par une sorte de faveur et de concession.

C'est aussi en ce sens restrictif, quant à l'incapacité des clercs, que s'expliquent les jurisconsultes sards, notamment M. Vicenzo Pastore; restriction qui était dans la volonté du roi Charles-Albert, pour la législation qu'il a donnée à ses peuples.

Les États sards ont aussi leur Rolland de Villargues; leur *Dictionnaire du notariat* définit le *praticante*, l'aspirant au notariat, inscrit aux registres, apte à être investi des fonctions gratuites et volontaires du notariat. Puis, cédant à l'attraction de la science de nos magistrats français, l'auteur du *Dictionnaire* cite quelques arrêts de nos Cours impériales conformes à cette définition.

Par arrêt de cassation de la Cour de Turin, et par un autre arrêt de la Cour de renvoi qui a prononcé après cette cassation, cette doctrine a été sanctionnée, et il est constaté par le *Diario forense* que cette jurisprudence n'a pas changé depuis.

M. l'avocat-général démontre qu'en fait le témoin Canova, âgé de cinquante-neuf ans à l'époque du testament, maître d'école à Carnagole, n'était point *praticante* chez le notaire Cuniberti, qui lui-même atteste que Canova n'avait pas dans son étude cette qualité.

Sur le point de savoir s'il y a nullité de l'acte de suscription, M. l'avocat-général considère qu'il n'y aurait pas de doute en droit français, que le notaire, à peine de nullité, doit écrire lui-même cet acte; c'est le prescrit de l'ordonnance de 1733, des déclarations du roi géminées des 24 mars 1743 et 6 janvier et 25 mars 1751; c'est le sentiment de Fargole, de Merlin, à tort contredits sur ce point par Toullier, Maleville et Duranton, qui ne sauraient prévaloir contre un texte formel.

Mais c'est encore ici, ajoute M. l'avocat-général, le Code sarde qu'il faut consulter. Des lettres-patentes du roi Charles-Albert, du 6 mars 1840, qui semblent non expliquer, mais détruire la loi, permettent expressément aux notaires de ne pas écrire eux-mêmes les actes de suscription.

Nous devons le déclarer : sous l'impression du souvenir des nobles paroles de ce roi de France qui recommandait aux magistrats de faire exécuter les lois nonobstant les édits ou déclarations émanées de lui-même et qui seraient contraires à ces lois, nous étions disposés à vous demander, en conformité du Code sarde, dont les termes sont ici ceux de notre Code Napoléon, l'annulation d'un acte de suscription non conforme à ces dispositions; et notre sollicitude à cet égard était éveillée par une interpellation fort grave, et parfaitement bien venue pour provoquer notre examen, encore que les plaidoiries ne se fussent pas expliquées à cet égard.

Mais nous avons consulté la législation sarde, et nous y avons vu que, lorsqu'en 1837 le roi, « en vertu de sa libre et puissante volonté » (ce sont les termes de sa lettre à ses sujets) leur octroyait un Code, de son droit absolu, il disposait par l'article 16, « que les lois étaient faites par le présent Code ou par lettres patentes du roi, à la seule condition que ces lettres seraient revues par des magistrats désignés et entrées par le sénat. » Or, les lettres patentes du 8 mars 1840 ont été soumises à ces formalités, et sont ainsi une loi du royaume.

Passant à la dernière question, celle du fait de la cécité du testateur, au moment de la confection de son acte de dernière volonté, M. l'avocat-général reconnaît qu'à des époques différentes et contemporaines de cet acte, soit auparavant, soit depuis, M. le duc de Laval a vu et cessé de voir, qu'il a vu et écrit, qu'il a joué dans ces circonstances de leurs d'autant plus vives qu'elles étaient plus près de cesser tout-à-fait. De plus, dit à ce sujet l'organe du ministère public, M. Dunoyer, vicaire-général et curé à Genève, écrit qu'en 1848 et 1849 M. le duc de Laval lisait à l'église son livre de prières, et même qu'il avait un jour d'un obstacle placé devant lui; il répondait qu'il y voyait très-bien.

M. l'avocat-général termine ainsi :

Les graves questions que vous avez à juger, messieurs, offraient assez d'intérêt par elles-mêmes pour que les appelants n'eussent pas besoin de les appuyer par des attaques dirigées contre leurs adversaires; formées comme moyen judiciaire, ces attaques eussent été discutées; jetées comme insinuations, elles n'auraient pas dû se produire; en les laissant dans l'ombre, la Cour en fera suffisamment justice.

Votre arrêt, tout en droit, sera un nouveau monument de votre haute sagesse. Disposés à résoudre dans le sens de la nullité les questions du procès, si elles devaient l'être d'après notre législation, les magistrats français feront abstraction de leurs sympathies et des règles ordinaires de leurs décisions. Accoutumés à voir invoquer avec respect, par tous les peuples du monde, la législation française, ils donneront à leur tour un gage de leur respect pour la législation des peuples étrangers.

Is seraient heureux d'ailleurs que cette solution en principe consacre en fait la validité d'un testament, qui révèle tout à la fois avec tant de puissance la libre volonté du testateur et les titres du légataire. Il semblerait juste à tous que le duc de Montmorency ait choisi, pour continuer ses bonnes œuvres sur la terre, celui-là qui en fut le confident et l'auxiliaire. Il semblerait juste à tous que la garde de son tombeau soit confiée à celui qui jeta sur les années de sa vieillesse les charmes et les consolations d'une sainte amitié.

Nous concluons à ce qu'il plaise à la Cour de confirmer la sentence des premiers juges.

Conformément à ces conclusions, et après délibération dans la chambre du Conseil :

« La Cour,  
« Sur le moyen tiré de la contravention à l'art. 999 du Code Napoléon :

« Considérant que l'art. 999 du Code Napoléon n'est qu'une application de la règle *locus regit actum*, et que, d'après sa rédaction même, l'authenticité dépend, non de l'accomplissement des conditions exprimées dans l'art. 1317, mais de l'observation des formes usitées dans le pays où le testament est fait;

« Qu'il suit de là que si le duc de Montmorency-Laval, résidant à Borgo, a eu recours aux formes propres à donner aux testaments en Sardaigne un caractère solennel, le vœu de la loi française est rempli;

« Considérant que les prescriptions de la loi sarde, relatives aux testaments mystiques, sont presque textuellement empruntées au Code Napoléon;

« Qu'ainsi le testament, écrit ou non de la main du testateur, mais signé par lui, est présenté clos et scellé à un notaire assisté de cinq témoins, ou clos et scellé en leur présence; que le testateur déclare que l'acte présenté est son testament signé de lui;

« Que le notaire dresse un acte constatant ces faits sur le papier même ou sur la feuille qui sert d'enveloppe, et que cet acte est signé par le testateur, le notaire, et trois au moins des témoins;

« Considérant que l'acte de suscription, régulièrement dressé, se lie indivisiblement à l'acte émané du testateur, qu'il

en est le complément et la sanction;

« Que par la nature des énonciations qui s'y trouvent consignées, comme par la qualité de l'officier public dont il est l'œuvre, l'acte de suscription, dont l'authenticité n'est pas nîce, confère au testament un caractère solennel;

« Que, réunissant ainsi toutes les garanties de certitude et de liberté, un tel testament est conforme à la disposition de l'art. 999 du Code Napoléon;

« Sur le moyen tiré de la qualité du témoin Canova :

« Considérant que s'il est établi que Canova travaillait habituellement dans l'étude du notaire Cuniberti, à l'époque où l'acte de suscription a été dressé, il ne résulte pas de cette circonstance qu'il fut incapable d'être témoin;

« Qu'en effet, les arrêts de la juridiction chargée en Sardaigne d'interpréter les lois et d'en fixer la signification, restreignent aux clercs proprement dits, c'est-à-dire à ceux qui se destinent au notariat et sont inscrits à la chambre des notaires, la prohibition édictée par l'article 734 du Code sarde, et que telle n'est pas la situation de Canova;

« Sur le moyen tiré de l'état de cécité du testateur :

« Considérant qu'il n'est pas prouvé que le duc de Montmorency-Laval ne pouvait plus lire quand le testament a été fait;

« Que les documents produits à la Cour établissent, au contraire, que, même après le testament, en 1849, le duc de Montmorency-Laval avait conservé la faculté de lire et d'écrire;

« Adoptant, au surplus, sur ce point les motifs des premiers juges;

« Sur le moyen tiré de ce que l'acte de suscription n'a pas été écrit par le notaire :

« Considérant que des lettres-patentes du 10 mars 1840 dispensent expressément les notaires d'écrire de leur propre main les suscriptions des testaments mystiques;

« Sans s'arrêter aux articulations de faits, lesquels sont déclarés non pertinents et non admissibles;

« Confirme. »

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 19 avril.

ACCUSATION DE DÉTOURNEMENTS À LA POSTE DIRIGÉE CONTRE UN FACTEUR.

Nous avons souvent eu à reproduire les débats auxquels ont donné lieu les détournements commis à l'administration des postes. Aujourd'hui c'est un facteur, le sieur Lescroart, qui a comparu devant la Cour d'assises. On lui imputait le détournement d'une lettre.

Voici comment les faits sont exposés par l'acte d'accusation :

« De nombreuses et fréquentes soustractions de lettres, et principalement de lettres chargées de valeurs, ont eu lieu à Paris, à l'administration des postes, dans le courant de 1852. Elles se sont particulièrement produites dans le huitième rayon de la salle dite des Facteurs, vaste local divisé en rayons correspondant aux divers quartiers de la capitale. Il est dès lors devenu évident, tant pour l'administration que pour les employés, que le huitième rayon comptait parmi les facteurs qui y étaient attachés un agent infidèle, et la surveillance, vivement excitée, est devenue générale.

« Le facteur Bougenot, appartenant au rayon susmentionné, avait, depuis quelque temps, remarqué les mouvements plus que suspects du facteur Lescroart, son voisin de droite. Il l'avait vu, malgré les défenses expresses de l'administration, palper et ouvrir des lettres, comme pour s'assurer de leur contenu, les peser dans sa main, quelquefois leur faire éprouver par ces vérifications de légères déchirures.

« Il est fréquemment arrivé à Lescroart, suivant ce que déclare M. l'inspecteur Alary, de porter à ce fonctionnaire et de lui faire remarquer des lettres ainsi mutilées, et dans lesquelles il était facile de reconnaître que des valeurs étaient renfermées. Ces démarches, qui pouvaient témoigner des scrupules d'un employé consciencieux, pouvaient aussi, et surtout tant en raison de leur fréquence que de ce qu'elles avaient en quelque sorte d'exclusivement personnel à Lescroart, révéler de sa part une manœuvre calculée pour donner le change aux soupçons dont il aurait craint de devenir l'objet. La vérification de cette dernière hypothèse ne se fit pas attendre.

« Bougenot qui, pour ainsi dire, ne perdait pas de vue Lescroart, le vit, le 27 juillet dernier, palper une lettre d'un certain volume, la placer avec une intention marquée sous un monceau d'autres lettres, puis la prendre dans sa main et la garder toujours la dernière sans jamais la classer. Bougenot tourna la tête un instant; pendant cet instant, la lettre disparut. Lescroart prit son carnet des lettres chargées, et comme il n'avait pas en ce moment de lettres de cette nature, Bougenot ne put douter que la lettre, objet de son attention, n'eût passé dans ce carnet.

« Bougenot ne crut pourtant pas devoir se hâter de prévenir ses chefs. Il se contenta de communiquer ses observations à plusieurs de ses camarades, notamment au facteur Ridenfoler. Celui-ci se mit de son côté à surveiller Lescroart, et, au bout de quelques jours, il en avait assez vu pour dire de lui à Bougenot : « Ce n'est plus un camarade, c'est un voleur. »

« Les choses en étaient là, lorsque, le 6 août, à cinq heures et demie du matin, alors que commençait le travail du tri des lettres, Bougenot en remarqua une assez volumineuse, venant de la province, et qui, adressée rue de l'École-de-Médecine, 51, entraînait dans la circonscription de distribution dont il était personnellement chargé. Cette lettre se trouvait à la portée de Lescroart, qui s'en empara, après l'avoir maillée et palpée, la mit sous une autre lettre, puis la cacha derrière son encrier et parvint enfin, au moment du départ, à la placer dans sa boîte avec celles qu'il avait mission de distribuer.

« Bougenot n'hésita plus et le dénonça immédiatement; Lescroart fut invité à passer dans le cabinet du sieur Choquet, chef de service; et là, en présence du sieur Choquet, du sieur Courjeolles, autre chef de service, et de M. l'inspecteur Alary, fut saisie la lettre en question adressée au sieur de Seguin, étudiant en droit, rue de l'École-de-Médecine, 51.

« Un événement très significatif est venu, tout en corroborant les charges qui se sont produites contre Lescroart,

touchant le fait du 6 août, démontrer qu'il n'en était pas à son coup d'essai. C'est un relevé transmis par M. le directeur-général des postes, des réclamations de lettres applicables au huitième rayon, et qui constate que ces réclamations qui, dans une période de trois mois antérieurs à l'arrestation de Lescroart, s'étaient élevées au nombre de soixante-treize, se sont abaissées au chiffre de quatre dans les cinq semaines qui ont suivi cette arrestation.

« Lescroart n'est pas sans précédent judiciaire; le Tribunal de police correctionnelle l'a acquitté, en 1846, d'une prévention de vol. »

Les débats ont reproduit les faits que vient d'exposer l'acte d'accusation. L'accusé a soutenu qu'il n'y avait eu de sa part qu'une méprise, méprise provoquée par Bougenot qui voulait satisfaire un sentiment de vengeance.

M. l'avocat-général Meynard de Franc a abandonné l'accusation générale sur les faits indéterminés que l'arrêt de renvoi mettait à la charge de Lescroart, et il a restreint ses réquisitions au fait particulier du 6 août.

M. Lachaud a présenté la défense de Lescroart, et le jury, après une courte délibération, a rapporté un verdict d'acquiescement.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Audiences des 22 et 23 mars.

DOUBLE EMPISONNEMENT. — UNE FEMME CONDAMNÉE A MORT.

Cette affaire excite vivement la curiosité publique. L'accusée, âgée de trente ans, est une femme commune et laide. Son costume est celui des paysannes des environs de Rennes. Elle cache son visage dans un mouchoir de poche.

M. Bigorie de Lachamps occupe le fauteuil du ministère public.

M. Magloire Dorange est assis au banc de la défense. Après le tirage du jury a lieu la lecture de l'acte d'accusation. En voici la teneur :

« Au mois d'août 1852, Pauline Chauvrière épousa Jean-Marie Tardif, débauché au bourg de Noyal-sur-Vilaine, veuf et père d'une petite fille nommée Marie-Rose et à peine âgée de deux ans. Cette union ne tarda pas à être troublée par la méintelligence des époux. La femme Tardif se plaignait sans cesse et sans motif de la jalousie et de la dureté de son époux, et celui-ci reprochait souvent à sa femme sa légèreté et sa négligence. Dans le courant du mois d'octobre, la jeune Marie-Rose eut une légère indisposition. Son état ne paraissait point inquiétant, lorsque, le 31 octobre, après avoir mangé une bouillie préparée par sa belle-mère, elle eut des vomissements et expira.

« Quelques jours après, Tardif tomba malade. Le sieur Buffé, officier de santé au Bourg, fut appelé et reconnut les symptômes d'une dysenterie; il ordonna les prescriptions ordinaires, et notamment une application de sangsues et des lavements d'eau de son bouilli. La femme Pêrel, mandée pour appliquer ces sangsues, trouva le lit du malade encore tout mouillé du résidu d'un lavement qui lui avait été déjà donné. Un second lavement, préparé d'avance par l'accusée, était auprès du feu. Tardif répugnait à le prendre parce qu'il craignait, disait-il, qu'il ne fut comme celui que sa femme lui avait fait prendre le matin, et qui lui avait brûlé ou coupé les entrailles: il consentit néanmoins. La femme Pêrel, sans défiance, bien que ce lavement présentât une couleur inaccoutumée, se mit en devoir de l'administrer. Il était presque froid, et cependant à peine le malade en eut-il éprouvé le contact, qu'il accusa une vive émotion de brûlures: le liquide avait jailli en partie sur la femme Pêrel, et ce ne fut pas sans surprise qu'elle remarqua sur ses vêtements des taches rougeâtres que le lavage ne ferait pas disparaître. Elle les montra à plusieurs personnes, et demanda à la femme Tardif ce qu'elle avait mis dans le lavement de son mari. Celle-ci se contenta de répondre qu'elle l'avait préparé suivant les prescriptions du médecin; mais, effrayée sans doute de cette découverte, elle s'empressa de reporter chez les époux Simon la seringue qu'ils lui avaient prêtée.

« Bientôt la maladie de Tardif prit un nouveau caractère; il paraît que la dysenterie avait disparu, mais des vomissements se manifestèrent; ces symptômes allèrent en s'aggravant de jour en jour, et le 2 décembre, Tardif, sans pouls, les extrémités glacées, expira dans un état d'agitation et d'angoisses inexprimables.

« Le récit de la femme Pêrel qui avait circulé sourdement les propos que l'accusée avait tenus pendant la maladie de Tardif, la satisfaction qu'elle avait montrée au moment du décès, tout fit naître d'affreux soupçons. Bientôt on l'accusa hautement d'avoir donné la mort à son mari avec des lavements de vitriol. On alla plus loin: on se rappela la mort subite de Marie-Rose et on accusa la femme Tardif d'un second crime.

« Ces rumeurs avaient pris une telle consistance qu'un transport sur les lieux fut ordonné. L'accusée nia obstinément tous ces faits. Interrogée de nouveau, après la saisie de la ballière et des linges qui avaient servi à Tardif et qui paraissent avoir subi le contact d'un acide; avertie, en outre, que le cadavre serait exhumé, l'accusée, après de longues dénégations, avoua enfin qu'elle avait fait prendre à son mari plusieurs lavements de vitriol, l'emploi de ce poison ne suffisant pas pour expliquer les vomissements qui avaient précédé la mort, elle fut pressée de nouvelles questions et elle reconnut qu'elle avait administré, à petites doses, une certaine quantité de la substance arsenicale connue sous le nom de mort aux mouches.

« Le lendemain, le cadavre de Tardif et celui de sa fille étaient exhumés, et les viscères, après avoir été examinés par deux médecins, étaient remis à des experts chimistes pour être soumis à une analyse.

« L'information ayant suivi son cours, il fut appris que, depuis le commencement de la maladie de Tardif, sa femme avait cherché à se procurer de l'arsenic; qu'elle n'avait pu y réussir, elle avait fait acheter à Rennes, en cachette du malade, 40 grammes de mort-aux-mouches; qu'elle avait elle-même acheté, à Noyal, deux paquets de cette substance et 250 grammes d'acide sulfurique; l'accusée le reconnaît, mais, contre toute vraisemblance, elle déclare que ces matières arsenicales n'étaient destinées qu'à la destruction des rats, et qu'elles n'ont pas eu d'autre emploi. Elle soutient n'avoir fait usage contre son mari que d'un demi paquet qu'elle avait depuis longtemps et qu'elle a fait bouillir dans une tisane, ajoutant qu'elle lui en a donné tant que le pot a duré.

« Les témoins ont déposé des propos odieux échappés à la femme Tardif pendant la maladie de son mari, et découlant chez elle contre celui-ci une haine profonde que l'événement a trop bien prouvé. L'accusée s'obstine à les nier.

« L'information touchait à son terme et toutes les circonstances apprises par elle semblaient indiquer que Marie-Rose, comme son père, avait été empoisonnée.

« Cependant l'accusée niait toujours ce second crime, lorsqu'avertie que, sous peu de jours, l'expertise chimique aurait prononcé, elle demanda à être interrogée de nouveau et confessa avoir aussi mis une petite quantité de mort-aux-mouches dans la bouillie qu'elle avait donnée à l'enfant; elle ajouta ne l'avoir fait que pour se venger de son mari.

« Il est permis de croire qu'elle a obéi en outre à un

calcul d'intérêt et à une sordide cupidité, et qu'en faisant disparaître d'abord l'enfant, puis le père, elle voulait s'assurer une part plus considérable dans le partage de la communauté à laquelle elle n'avait presque rien apporté.

« Les expertises sont venues confirmer les charges recueillies contre l'accusée; d'une part, les médecins ont déclaré n'avoir trouvé dans les organes de Tardif et de Marie-Rose aucune lésion pathologique suffisante pour expliquer la mort; de l'autre, les chimistes ont constaté, dans l'un et l'autre cadavre, des quantités assez notables d'arsenic; ils ont reconnu, de plus, dans la seringue et dans la ballière saisie, la présence d'acide sulfurique.

« En conséquence, Pauline Chauvrière, veuve Tardif, est accusée d'avoir :

« 1° Au mois d'octobre 1852, attenté à la vie de Marie-Rose Tardif, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort et qui l'ont occasionnée;

« 2° Au mois de novembre 1852, attenté à la vie de Jean-Marie Tardif, son mari, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort et qui l'ont occasionnée. »

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusée.

Elle déclare se nommer Pauline Chauvrière, veuve Tardif, âgée de 30 ans.

L'accusée, qui s'est mariée le 9 août dernier à Tardif, resté veuf avec une petite fille, déclare qu'elle a toujours fait mauvais ménage avec son mari. Elle dit avoir été maltraitée par ce dernier, qui était très jaloux. L'accusée avoue avoir donné à Tardif des substances malfaisantes, mais elle soutient que ce n'était pas pour le faire mourir, mais bien pour prolonger sa maladie, afin d'être plus tranquille. Quant à la petite Marie-Rose, enfantissu du premier lit, elle convient avoir mis de la mort-aux-rats dans la bouillie; mais ce n'a été que par suite de la jalousie pour son mari. Elle aimait bien l'enfant.

La veuve Tardif prétend n'avoir jamais eu la pensée de se marier après la mort de son mari et de devenir propriétaire de la communauté entière. Elle a donné à son mari de l'acide sulfurique dans cinq ou six lavements, et à la petite fille elle a mêlé de la mort aux rats à la bouillie; mais elle prétend qu'elle ignorait que la mort-aux-rats contiendit de l'arsenic. L'accusée se défend d'avoir insulté son mari mourant empoisonné, et d'avoir tenu à diverses reprises ce propos : « La vilaine bête, il ne mourra pas assez vite ! » Elle prétend pareillement n'avoir pas reçu son amant deux jours après la mort de son mari, et n'avoir pas passé, dans la maison mortuaire, la nuit avec lui.

Tous les faits relevés dans l'accusation dressée par M. le procureur-général impérial et ceux dont il vient d'être parlé sont révélés par de nombreux témoins.

L'audience est levée à cinq heures.

A l'audience du 23, M. Bigorie de Lachamps requiert la lecture des interrogatoires de l'accusée. Il est fait droit à cette requête; puis M. l'avocat-général prend la parole et prononce un remarquable réquisitoire.

M. Magloire Dorange a demandé pour sa cliente le bénéfice des circonstances atténuantes.

Le verdict du jury a été affirmatif sur toutes les questions.

La Cour a prononcé, en conséquence, contre la veuve Tardif, la peine de mort, et elle a ordonné qu'elle subirait cette peine sur l'une des places publiques de la ville de Rennes.

CONSEIL DE RÉVISION DE PARIS.

Présidence de M. Ripert, général de brigade.

Audience du 19 avril.

AFFAIRES DU SIEUR PERICHARD ET DU COLONEL DE SERCEY.

A onze heures, un piquet de la gendarmerie d'élite est venu prendre place et poser ses factionnaires devant l'enceinte du Conseil de révision. La salle d'audience est si étroite que quelques personnes seulement ont pu être admises dans le prétoire.

Le Conseil est entré en séance à onze heures et demie; il est ainsi composé :

M. Ripert, général de brigade de l'armée de Paris, président; M. Brun d'Aubignou, lieutenant-colonel du 28<sup>e</sup> régiment de ligne, juge; M. Ferru, chef de bataillon du 33<sup>e</sup> régiment de ligne, juge; M. Le Guilloux, capitaine d'état-major attaché à la 1<sup>re</sup> division militaire, remplissant les fonctions de juge-rapporteur; M. Bocher, capitaine au 5<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied, juge.

M. Picher de Grandchamp, colonel d'artillerie, commissaire du Gouvernement, occupe le fauteuil du ministère public.

M. le président ordonne au greffier du Conseil de lire l'ordre de convocation donné par M. le maréchal, commandant en chef de l'armée de Paris et de la 1<sup>re</sup> division militaire. Cette lecture est faite par M. Coppenhague, qui est assisté pour cette séance de M. Cartelier, commissaire-greffier près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre.

Après deux affaires qui ont présenté peu d'intérêt, l'huissier du Conseil appelle l'affaire du sieur Perichard, condamné par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre à la peine de la déportation, en réparation du crime de participation à l'insurrection de juin 1848.

M. Coppenhague lit les pièces de la procédure. On se rappelle que Perichard fut mis en arrestation, il y a deux mois, comme inculpé d'être auteur ou complice de l'assassinat commis sur la personne de Mgr Affre, archevêque de Paris. A cette grave accusation vint se joindre celle d'avoir pris une part active à l'insurrection de 1848. Une information suivie avec le plus grand soin par M. le commandant de Gombault, rapporteur près le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, recueillit tous les documents propres à éclairer la justice sur cette double accusation. Après de longs débats, le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre déclara Perichard non coupable sur le chef de l'assassinat de l'archevêque de Paris, mais il le reconnut coupable de participation à l'insurrection.

M. Nogent-Saint-Laurens, qui avait défendu Perichard devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, n'ayant pu se présenter à l'audience pour cause de maladie, M. le président a communiqué aux membres du Conseil de révision une lettre qui le pria d'agréer ses excuses de ne point venir soutenir personnellement le pourvoi. A cette lettre était jointe une note contenant le développement des moyens de cassation ou d'annulation que le défenseur s'était proposé de faire valoir dans l'intérêt de Perichard.

M. le général Ripert, président, a consulté le Conseil sur cet incident, et il a été décidé que M. Cartelier, commissaire-greffier supplémentaire, donnerait lecture de la note de M. Nogent-Saint-Laurens.

M. le capitaine Leguilloux, rapporteur, a exposé au Conseil de révision la marche qu'il avait suivie cette délicate et volumineuse instruction. « Nous avons pensé, dit M. le rapporteur, que dans toutes ces pièces et dans un affaire si difficile nous pourrions trouver quelques infractions aux règles de la procédure militaire; mais après un examen très scrupuleux, nous avons reconnu que toutes les formalités prescrites par la loi avaient été régulièrement et parfaitement suivies, tant dans l'information que dans les débats de l'audience; il doit se terminer le rapport que j'avais à vous soumettre. »

M. le colonel Picher de Grandchamp, commissaire du gouvernement, tout en approuvant les dernières paroles du capitaine-rapporteur, fait néanmoins remarquer au con-

seil de révision une omission qui mérite toute son attention.

« Perichard, dit-il, a été déclaré coupable des crimes prévus par les art. 91 et 96 du Code pénal, qui entraînent la peine de mort. Mais comme en matière politique la peine de mort est abolie par l'art. 5 de la constitution de 1848, il y avait lieu d'appliquer une autre peine, et c'est ce que le conseil de guerre a fait en condamnant Perichard à la déportation.

« Mais le jugement de condamnation vise les art. 91 et 96, et admettant des circonstances atténuantes, il vise également et en même temps l'art. 5 de la constitution de 1848, et l'art. 463 du Code pénal. Selon ces citations, il semblerait que ce serait la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité qu'il aurait fallu prononcer, et cependant il a condamné l'accusé à la peine de la déportation. Cette contradiction provient de ce que le conseil de guerre a omis de viser la loi de 1850 qui dit que dans tous les cas où la peine de mort est abolie en matière politique, c'est la peine de la déportation que le juge doit appliquer. Une pareille omission est regrettable sans doute, mais elle ne nous paraît pas assez importante pour conclure à l'annulation. Nous estimons qu'il y a lieu de confirmer le jugement. »

M. Cartelier lit la note de M. Nogent-Saint-Laurens. Voici la partie la plus importante de cette défense :

Perichard fut arrêté en juin 1848, accusé de participation à l'insurrection; jugé par une commission militaire, il fut mis en liberté par décision de cette commission le 16 septembre 1848. Nous disons dès à présent qu'il a été jugé deux fois pour la même chose; que le Conseil de guerre a apprécié en 1853 les mêmes faits qui avaient été jugés le 16 septembre 1848 par la commission militaire, qu'il y a eu violation de la maxime: *Non bis in idem*.

La commission militaire qui a jugé Perichard en 1848, était une juridiction fonctionnant régulièrement. Elle était instituée précisément en vertu des mêmes décrets qui ont déclaré la compétence des Conseils de guerre pour juger les auteurs, chefs ou instigateurs de l'insurrection.

Ainsi, en jugeant Perichard en 1853, le Conseil puisait son droit et sa compétence précisément à la même source où la commission militaire puisait le sien en 1848. Il faut ajouter que les faits ayant été jugés en 1848, il n'y avait pas lieu de les ressusciter en 1853, que cela est contraire aux principes du droit, de la justice et de l'humanité.

Pour pouvoir expliquer jusqu'à un certain point la possibilité d'une décision en 1853, il faudrait que la justice eût recueilli des faits nouveaux. Mais cet élément manque encore, car l'accusation s'est formulée en 1848, comme en 1853, dans une participation à l'insurrection, notamment dans le fait d'avoir fondu des balles avec les insurgés. C'est donc la même chose, la même accusation, les mêmes faits, et la justice ne pouvait prononcer deux fois sur les mêmes actes. Par ces motifs, il y a lieu d'annuler le jugement du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre qui a condamné Perichard à la peine de la déportation.

M. le colonel commissaire du Gouvernement combat le moyen de cassation qui vient d'être indiqué. Les commissions militaires instituées en 1848 ne rendaient point de jugement, et elles ne préjugeaient rien à l'égard des individus qu'elles rendaient à la liberté faute de preuves suffisantes de leur participation à l'insurrection. Elles remplissaient en cela les fonctions de chambres de mises en accusation. Perichard ayant été relâché, il ne s'ensuit pas qu'il ait été jugé; plus tard, de nouvelles charges s'étant élevées contre lui, il a dû être traduit devant la justice militaire. Ainsi, sa condamnation est régulière, et nous persistons à demander la confirmation du jugement.

Le Conseil se retire pour délibérer, et, après un quart d'heure, il rentre en séance, et M. le président prononce le jugement suivant :

« Le Conseil, faisant droit au réquisitoire du commissaire du Gouvernement ;

« Considérant que la procédure est régulière en la forme; que le premier Conseil de guerre était compétent pour juger le sieur Perichard, et que la peine prononcée contre lui a été légalement appliquée;

« Déclare à l'unanimité des voix que le jugement est confirmé et qu'il recevra sa pleine et entière exécution. »

L'audience est suspendue pendant dix minutes. A la reprise, M. le président ordonne d'appeler le pourvoi formé par Henri de Sercey.

AFFAIRE DU COLONEL D'ÉTAT-MAJOR DE SERCEY.

Le greffier du Conseil lit le pourvoi formé par le colonel de Sercey, condamné à cinq ans de prison pour escroquerie, ainsi que l'ordre de M. le maréchal ministre de la guerre, qui saisit la justice militaire de la plainte du sieur Morisseau contre le sieur Henri de Sercey, chef d'état-major de la 9<sup>e</sup> division militaire. Cet ordre fut suivi d'un autre ordre du maréchal commandant l'armée de Paris, qui renvoya l'instruction de cette affaire au 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de la 1<sup>re</sup> division.

Au moment où le greffier se dispose à prendre l'information, M. Henri Celliez, qui est assis au barreau, ainsi que M. Duvergier, ancien bâtonnier, chargé de la défense de M. le colonel de Sercey, dépose les conclusions suivantes :

Premier moyen. — Attendu que le Conseil de guerre, par un jugement spécial, a, contrairement aux conclusions formulées du prévenu, admis la partie plaignante à se faire assister d'un avocat qui a pris plusieurs fois la parole dans le débat; Attendu que l'art. 28 de la loi du 13 brumaire an V, en autorisant exceptionnellement le plaignant à être entendu dans ses observations, n'a pas ajouté à cette autorisation celle de se faire assister d'un défenseur.

Que les exceptions sont de droit étroit et ne peuvent être étendues, surtout de manière à aggraver la situation de la défense en lui opposant un nouvel adversaire;

Attendu que la partie plaignante n'a d'ailleurs rien à demander au Conseil de guerre qui n'a pas dans ses attributions, comme Tribunal criminel et comme Tribunal civil, de statuer sur des réparations civiles; qu'elle est donc sans intérêt;

Qu'un avocat ne peut être admis à prendre la parole qu'autant qu'il aurait le droit de conclure, et n'y peut être admis, à raison des affaires dans lesquelles il a été conseil, en aucune autre qualité que sa qualité d'avocat;

Attendu que le plaignant, en fait, a été admis comme témoin à prêter serment avant de déposer; qu'il s'est ainsi privé du droit de plaider, nul ne pouvant être témoin assermenté dans sa propre cause;

Attendu, de plus, que le jugement du Conseil de guerre viole à la fois les principes généraux du droit conservateur de l'intérêt sacré de la défense et les dispositions formelles de l'article 28 de la loi du 13 brumaire an V.

Deuxième moyen. — Attendu que toute sentence portant condamnation pour un délit à l'une des peines portées par la loi doit constater l'existence de tous les éléments constitutifs du délit, afin que les juges du droit, chargés de contrôler, dans l'intérêt social, la décision des juges du fait, puissent vérifier si la qualification donnée à l'acte est conforme à la loi, et si en conséquence la peine a été bien appliquée;

Attendu, en ce qui concerne la condamnation pour escroquerie, que le jugement attaqué a omis d'énoncer les faits constitutifs des manœuvres;

Qu'il n'a pas dit qu'il a aidé des manœuvres et par les moyens qu'il indique le prévenu se soit fait remettre ou délivrer aucuns fonds ou valeurs;

Qu'ainsi le jugement applique la qualification d'escroquerie à des faits dans lesquels il n'a pas relevé les caractères qui, aux termes de l'art. 408 du Code pénal, sont indispensables pour que le délit d'escroquerie existe;

Attendu, en ce qui concerne la condamnation pour abus de confiance, que le jugement ne s'explique pas sur les conditions exigées par l'article 408 du Code pénal pour l'existence du délit d'abus de confiance;

Qu'il n'a pas dit, en effet, à quel titre l'argent reçu par le prévenu lui avait été confié par le plaignant;

Que l'article 408 a limité à quatre contrats ceux dont la

violation frauduleuse peut engendrer l'abus de confiance; qu'il y a donc nécessité pour le juge du fait d'énoncer que c'est en vertu de mandat, ou de dépôt, ou pour un travail salarié ou non, que l'argent ou les objets mobiliers ont été confiés au prévenu;

Que cette énonciation était d'autant plus nécessaire dans l'espèce que le plaignant articulait avoir confié la somme au prévenu à titre de dépôt, contrat dont la violation, aux termes de l'article 408, n'engendre pas l'abus de confiance;

Que le jugement a en outre omis de citer l'article 408; Attendu que le jugement a ainsi qualifié à tort d'abus de confiance des faits dans lesquels il n'a pas relevé les caractères essentiels de ce délit exigés par l'article 408 du Code pénal.

Troisième moyen. — Attendu qu'il résulte des pièces produites au Conseil, des déclarations du plaignant et des termes du jugement, que les faits relevés contre le prévenu, et pour lesquels la condamnation a été contre lui prononcée, se sont passés entre le 22 février et le 30 octobre 1845, c'est-à-dire que toutes les sommes à l'occasion desquelles la plainte a été portée ont été versées et perçues dans cette période du 22 février au 30 octobre 1845;

Que les dernières relations entre le prévenu et le plaignant, étrangères, d'ailleurs, soit au versement des fonds par le plaignant, soit à leur emploi par le prévenu, sont constatées par un contrat notarié du 19 juillet 1846;

Attendu qu'aux termes des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, la prescription est acquise, en cas de délit à été commis;

Attendu que la prescription criminelle est fondée sur des motifs d'ordre public et instituée au profit de la justice, d'où il suit qu'elle peut être prononcée en tout état de cause; que le prévenu ne peut pas y renoncer, et que les juges doivent la suppléer d'office;

Que la prescription, aux termes de l'article 2 du Code d'instruction criminelle, éteint l'action publique, et qu'en conséquence, lorsque la prescription est acquise, il ne peut plus être fait aucun acte de poursuite régulier et valable;

Attendu qu'en poursuivant en 1853 et en jugeant malgré la prescription acquise dès 1848, non interrompue par le commencement tardif de poursuite en janvier 1851, le ministère public et le Conseil de guerre ont méconnu les dispositions des articles précités du Code d'instruction criminelle;

Attendu qu'aucune poursuite n'étant plus possible, à raison de l'extinction de l'action publique, il n'y a pas lieu de renvoyer, après annulation, devant un autre Conseil de guerre, qui ne pourrait ni informer, ni juger.

Quatrième moyen. — Attendu, en premier lieu, que le Conseil de guerre n'était saisi par l'ordre d'informer que de la plainte d'une seule personne, et que l'information s'est suivie d'abord sur la prévention d'escroquerie envers un habitant; qu'ainsi le Conseil n'aurait dû statuer que sur cette poursuite;

Attendu, en deuxième lieu, que le Conseil s'est néanmoins déclaré, dans son jugement (procès-verbal du 31 mars), saisi d'une accusation d'escroquerie envers plusieurs habitants;

Que les deux premières dispositions du jugement statuant sur les faits relatifs à la plainte motivant l'ordre d'informer; mais que la dernière disposition refuse de juger sur les autres faits attribués au prévenu et qualifiés d'escroquerie;

Que le jugement, faisant allusion à ces faits qui se rapportent à l'hiver de 1847-1848, renvoie la procédure dans les termes de la loi du 22 messidor an IV;

Attendu qu'à supposer le Conseil régulièrement saisi, ce n'était pas le cas d'appliquer la loi de messidor an IV, parce que, d'une part, le jugement ne spécifie pas un délit déterminé, et, d'autre part, qu'il ne désigne nominativement aucun autre prévenu que le militaire mis en jugement, ce qui serait indispensable pour reconnaître que ces autres prévenus prévenus ne sont pas militaires;

Que d'ailleurs il n'a été justifié, ni dans les pièces ni dans le jugement, d'une prévention pesant à la fois sur l'accusé et sur d'autres individus;

Qu'ainsi la loi de messidor an IV a été fausement appliquée;

Attendu, en troisième lieu, que le jugement qualifiant les faits d'escroquerie, comme ils l'avaient été dans l'information, et fixant ces faits à l'hiver de 1847 et 1848, il y a prescription, laquelle devait être prononcée d'office par les motifs sus-énoncés dans le troisième moyen;

Par ces motifs, il plait au Conseil de révision : Casser et annuler dans tous ses chefs le jugement rendu le 5 avril 1853 par le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, qui condamne de Sercey à la peine de cinq années d'emprisonnement;

Et déclarer qu'attendu que la prescription est acquise, il n'y a lieu d'ordonner le renvoi de l'accusé et des pièces de la procédure devant aucun autre Conseil de guerre.

Ces conclusions sont appuyées d'une consultation de M. Paul Fabre, avocat à la Cour de cassation, laquelle a été distribuée aux membres du Conseil.

Du contentement des défenseurs et du ministère public, le Conseil se dispense d'entendre la lecture de nombreuses pièces qui n'ont aucun intérêt pour l'examen des questions que le Conseil doit apprécier. Après la lecture des pièces les plus importantes du procès et du jugement de condamnation dans toutes ses parties, M. le président donne la parole au capitaine-rapporteur membre du Conseil.

M. Le Guilloux, rapporteur : L'un des moyens présentés contre le jugement, et que nous avons lu dans le mémoire imprimé que vous avez sous les yeux, nécessite une explication sur les faits.

M. le rapporteur rappelle sommairement les faits qui ont donné lieu à la plainte de M. Morisseau à l'occasion du crédit qu'il avait ouvert pour l'exploitation d'une culture de tabac en Corse; les appréhensions que, plus tard, Morisseau conçut à l'égard du crédit ouvert, et les causes qui amenèrent une transaction dans laquelle de Sercey donna à Morisseau des garanties illusives qui motivèrent finalement, en 1851, une plainte en police correctionnelle. M. le rapporteur pense que la série des faits qui se rattachent à cette affaire constitue un délit permanent d'escroquerie, et que dès lors la prescription n'existe pas, les derniers faits n'ayant pas atteint une période de trois années.

Les poursuites de M. Morisseau, dit le rapporteur, s'arrêterent à la question d'incompétence que le colonel de Sercey opposa devant la juridiction correctionnelle, en se couvrant de ses fonctions militaires. Elles n'auraient peut-être pas été reprises, sans une circonstance que nous connaissons tous. Un mariage devait avoir lieu; M. Morisseau informe la famille de la conduite du colonel de Sercey; des explications ont lieu, de nouvelles plaintes sont portées, et le ministre de la guerre saisit les Tribunaux militaires.

Nous avons examiné cette procédure, elle nous a paru régulière jusqu'au jugement. Mais ici nous avons à vous signaler un fait que l'on présente comme devant entraîner l'annulation du jugement. Il s'agit de l'assistance d'un avocat qui aurait été autorisé pour la partie plaignante. M. Léon Duval, conseil de M. Morisseau, avait été chargé de la défense de ses intérêts, comme M. Henri Celliez avait eu à défendre ceux du colonel de Sercey; le Conseil a pensé que dans une affaire si compliquée de détails, de chiffres et de dates, il serait utile que la partie plaignante pût faire des observations ainsi que la loi lui en donne le droit. Mais M. Morisseau a un homme du monde, sa mémoire aurait pu lui faire défaut, on a voulu que l'avocat qui connaissait parfaitement tout ce qui s'était passé pût au besoin renseigner le Conseil. Nous ne voyons là aucune violation de la loi.

M. Picher de Grandchamp, commissaire du gouvernement, commence par examiner le motif d'annulation que l'art. 269 de la loi de procédure criminelle autorise à la partie plaignante de proposer au Conseil d'instruction en demandant à la partie plaignante tous les renseignements dont il avait besoin, et M. Duval a pu participer à ce moyen d'instruction. C'est un droit que l'art. 28 de la loi de brumaire an V autorise également.

Sur les moyens tirés de la violation de l'article 408, en ce que le Conseil de guerre a appliqué la peine de l'escroquerie sans constater l'existence de tous les éléments constitutifs de ce délit, et notamment la remise des fonds; et de la violation de l'article 408, en ce que le Conseil de guerre a appliqué la peine de l'abus de confiance sans constater l'existence de tous les éléments de ce délit, et notamment sans dire à quel titre les fonds avaient été reçus, M. le commissaire du Gouvernement

On pense que le jugement a suffisamment fait connaître par son dispositif les caractères de l'escroquerie aussi bien que ceux de l'abus de confiance.

En ce qui touche la prescription, dit le ministre, si le Conseil n'a pas admis ce moyen, c'est qu'il a considéré que les faits d'escroquerie s'étaient prolongés et renouvelés de manière à constituer, comme on l'a déjà dit, un délit permanent.

Un dernier moyen est invoqué, c'est celui pris du renvoi à qui de droit des faits concernant la faillite Thoniel, l'acte de complicité. Ces faits sont d'une nature fort grave, ils peuvent constituer une banqueroute frauduleuse, et la participation de de Sercey peut être incriminée.

C'est aux juges civils, puisque la procédure comprend des individus non militaires, qu'il appartient de rechercher les charges qui pèsent sur les inculpés. La loi de messidor an IV est précise, et le Conseil ne l'a point violée en statuant sur la compétence du commissaire du gouvernement qui a requis les conclusions de disposition du jugement. Le Conseil n'a fait que ce que font tous les jours les Tribunaux civils ordinaires.

M. Duvergier prend la parole pour soutenir le pourvoi du colonel de Sercey. Il a considéré l'intervention d'un avocat habitué aux luttes judiciaires, pour assister la partie plaignante, comme étant son droit de défense, qui entraîne l'annulation du jugement. M. Duvergier continue l'examen des divers moyens qui ont été présentés; dans une plaidoirie qui a duré pendant deux heures, l'attention des juges militaires, il a montré les conséquences fâcheuses qui peuvent résulter de décisions judiciaires qui ne font pas connaître tous les éléments constitutifs des délits qu'ils ont à réprimer.

L'avocat insiste fortement sur le moyen tiré de la prescription. Il soutient qu'elle peut être prononcée en tout état de cause; que le prévenu ne peut en aucun cas y renoncer; et que les juges doivent même la suppléer d'office. Il établit que la prescription était acquise au colonel de Sercey depuis le mois de juillet 1849, et que dès lors le Conseil de guerre ou le commissaire du Gouvernement auraient dû la suppléer d'office comme étant d'ordre public et renvoyer l'inculpé des fins de la plainte.

En admettant la prescription, qui est incontestable, dit le défenseur, le Conseil peut casser le jugement sans ordonner le renvoi devant d'autres juges. La jurisprudence de la Cour de cassation est formelle. On comprend, en effet, que la poursuite du délit étant éteinte par la prescription, il n'y a plus possibilité de juger un individu pour un délit qui a cessé d'exister.

Le Conseil se retire dans la chambre des délibérations, et après un délibéré d'une heure et demie les membres du Conseil viennent reprendre leurs sièges.

M. le général Ripert prononce le jugement suivant :

- « Au nom de Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français;
« Le Conseil de révision permanent de la 1<sup>re</sup> division, jugeant à huis-clos;
« Faisant droit au réquisitoire du commissaire du gouvernement;
« Considérant que la procédure est régulière en la forme, que le Conseil de guerre était compétent, et que la peine prononcée contre Henri de Sercey a été légalement appliquée;
« Déclare à l'unanimité des voix que le jugement qui le condamne à la peine de cinq ans de prison recevra sa pleine et entière exécution. »

CHRONIQUE

PARIS, 19 AVRIL.

Un acte affreux de mutilation, auquel paraît ne pas devoir survivre celui qui en a été victime, vient de motiver l'arrestation d'une jeune femme et de son amant, que le commissaire de police de la section de Saint-Martin-des-Champs a envoyés au dépôt, pour être mis à la disposition de la justice.

Le fils d'un riche boucher, âgé de dix-huit ans seulement, avait fait rencontre cet hiver, dans un bal public,

d'une fille avec laquelle il n'avait pas tardé à former une liaison intime. Il y a une quinzaine de jours, soit que la satiété eût succédé à la passion chez la fille X..., soit que les ressources restreintes de son amant ne lui eussent pas permis de subvenir assez généreusement à ses caprices, elle rompit avec lui, et lui donna immédiatement pour successeur un commis en nouveautés, plus âgé que lui et surtout de mœurs moins candides.

L'amant délaissé devint de ce moment le point de mire des plaisanteries et des mystifications de son ancienne maîtresse qu'il aimait toujours, et qui toutefois ne manqua aucune occasion de lui soutirer quelque cadeau. Avant-hier, cette fille lui ayant donné rendez-vous chez elle, le boucher s'y rendit. Il était depuis quelque temps déjà avec elle, lorsque tout à coup la porte d'un cabinet attenant à la chambre à coucher s'ouvrit et livra passage au nouvel amant de la fille X... qui, tenant à la main une énorme bouilloire toute pleine d'eau bouillante, en jeta le contenu sur le malheureux jeune homme qu'il atteignit dans la région du bas-ventre.

Deux médecins appelés par les voisins dont les cris désespérés du blessé avaient attiré l'attention lui ont donné tous les secours compatibles avec son état. Il a été ensuite transporté à l'hospice Saint-Louis dans un état déplorable.

Les voitures des personnes qui se rendront ce soir mercredi, 20 avril, au bal de M. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, arriveront au palais du Petit-Luxembourg par les rues Bonaparte et de Vaugirard (côté du faubourg Saint-Germain); elles sortiront par la grille donnant rue de Vaugirard pour aller stationner dans la rue de Tournon.

Les voitures du corps diplomatique, des ministres, des sénateurs et des autres dignitaires dont les cochers seront munis de cartes spéciales, arriveront par la rue Servandoni et iront stationner dans la cour d'honneur du Grand-Luxembourg.

Les voitures seules des membres de la famille impériale stationneront dans la cour du Petit-Luxembourg.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS (Philadelphie). — Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 14 avril des débats engagés devant la Cour de Philadelphie, et à la suite desquels le nommé Arthur Spring, accusé par son propre fils d'avoir assassiné deux personnes dans une maison de Federal-Street, fut déclaré coupable par le jury et condamné le 24 mars à la peine de mort. Nous avons annoncé en même temps que l'avocat du condamné avait formé un recours en nullité de la décision, fondé sur ce qu'un des jurés s'était fait remplacer par un ami.

Le motif de nullité invoqué par le défenseur de Spring a été accueilli par la Cour. On a reconnu qu'une substitution de personnes dans les fonctions de juré devait invalider les débats.

Le Courrier des Etats-Unis, du 4 avril, dit à ce sujet : « Il faut reconnaître un mérite éminent à la justice philadelphienne; c'est qu'elle est expéditive au plus haut degré. Il y a trois semaines à peu près que le meurtre de Federal-Street a été commis, et déjà l'on a eu le temps de faire le procès au coupable, de casser l'arrêt et de recommencer une seconde fois la cause. »

C'est hier que se sont rouverts à nouveau les débats de cette sinistre affaire. Le choix des jurés offre de grandes difficultés, ainsi qu'on devait s'y attendre; cependant il est permis de croire que l'on arrivera à former le contingent, car, à midi et demi, on en avait déjà trouvé quatre. « Spring paraît fort gai et plein d'espoir. »

(New-York). — La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 17 avril, a annoncé que M. Corn, Français domicilié à New York, 308, G. earwich-Street, avait tué d'un coup de pistolet un autre Français du nom de Melville.

Nous trouvons dans le Courrier des Etats-Unis du 5 avril les détails suivants :

« Le coroner a procédé hier matin à l'interrogatoire de De Corn. Le meurtre étant constant et avoué par son auteur, il n'y avait pas lieu aux questions prolixes et complexes qui font parfois de cette formalité un supplément à l'instruction. Aux demandes ordinaires, De Corn a répondu qu'il est né à la Martinique et qu'il exerce la profession de médecin, bien que, dans ces derniers temps, il se soit mêlé d'affaires commerciales. »

« L'acte lui a été alors donné le verdict qui a couronné l'enquête, et le coroner lui a demandé s'il avait quelque chose à dire à ce sujet; il a répondu :

« J'ai tiré sur Melville pour défendre ma vie; je savais que c'était un furieux et qu'il voulait me tuer. »

« Après avoir signé cette brève déclaration, le prisonnier a causé quelque temps avec son associé et son avocat, puis il a été régulièrement écroué, pour attendre l'arrêt de mise en accusation du grand jury. »

« Il paraît profondément affecté de sa situation, et les derniers jours ont produit un notable et pénible changement dans sa personne. »

CHAMBRE DES IMPRIMEURS DE PARIS.

Par suite du renouvellement annuel du tiers de ses membres, la Chambre des imprimeurs de Paris est ainsi composée pour 1853 :

- MM. Goussier, président;
Cosse, vice-président;
Thunot, secrétaire;
Claye, trésorier;
Martinet;
Plon;
Lahure.

Bourse de Paris du 19 Avril 1853.

Table with columns: AU COMPTANT, FONDS DE LA VILLE, ETC., A TERME. Rows include various financial instruments like obligations, bonds, and bank shares with their respective prices.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, including Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

Table listing travel routes and prices, such as Paris à Rouen, Rouen à Havre, Strasbourg à Bâle, etc.

Les cosmétiques, bien qu'employés à l'extérieur, n'en ont pas moins un effet prononcé sur la santé, surtout lorsque l'usage en est habituel et journalier. Nous croyons rendre un véritable service au public en lui recommandant un établissement encore nouveau, quoiqu'il jouisse déjà d'une grande réputation; nous voulons parler de la Société hygiénique (dont l'Entrepôt général est rue Jean-Jacques-Rousseau, 5). Les produits de cet établissement y sont composés et fabriqués sous la surveillance d'hommes pourvus de connaissances les plus profondes dans tout ce qui rapport à la santé; aussi, loin de détériorer, comme le plupart des cosmétiques, les diverses parties du corps auxquelles s'applique leur emploi, ils les entretiennent dans l'état le plus satisfaisant de fraîcheur et de santé.

Ce soir mercredi, à l'Académie impériale de Musique, reprise d'Orléans pour la rentrée de la charmante Fanny Cortis. Lucie, le chef-d'œuvre de Donizetti, si bien chanté par Roger, Massol et M<sup>lle</sup> Nau, commença le spectacle.

VAUDEVILLE. — Aujourd'hui, mercredi 20, quatre nouveautés figurent sur l'affiche de ce théâtre. Fechter, Félix, Delannoy, Lagrange; M<sup>lle</sup> Octave, Saint-Marc et Chambéry rempliront les rôles principaux dans : On demande un gouverneur, un Mari en 180, une Jolie jambe, et Deux Coeurs de femmes.

JARDIN-MABILLY. — Très incassablement, grande fête d'inauguration. Des embellissements considérables ajoutent encore au luxe habituel de cet établissement. L'orchestre Pilodo a doublé le nombre de ses exécutants.

Le Château des Fleurs s'apprête à justifier la vogue qu'il s'est acquise. Le salon couvert est décoré par MM. Gambon, Thiery et Sagnière. La soirée d'ouverture suivra de près celle du jardin Mabilly.

SPECTACLES DU 20 AVRIL.

OPÉRA. — Lucie de Lammermoor, Orfa.
FRANÇAIS. — Lady Tamuffe.
OPÉRA-COMIQUE. — La Fée aux Roses, les Voitures versées.
ODÉON. — L'Honneur et l'argent, l'Acte de naissance.
ITALIENS. — Le Roi des Halles.
VAUDEVILLE. — On Demande un gouverneur, un Mari.
VARIÉTÉS. — L'Amour, la Fiole, Deux Gouttes d'eau.
GYMNASÉ. — Philiberte, Estelle.
PALAIS-ROYAL. — Folleville, une Niche d'Arlequin, Tambour.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Louis XI.
AMBIGU. — Le Château des Tilleuls.
GAITÉ. — Marie Rose.
THÉÂTRE NATIONAL. — Les Pilules du Diable.
CIRQUE-NAPOLÉON. — Soirées équestres.
COMTE. — La Fée Poutlette, la Folie, Fantasmagorie.
FOLIES. — Fille, Léonide, Tom.
DÉLAISSÉS-COMIQUES. — Caylus, Amédée, les Cinq étages.
BEAUMARCHAIS. — Un Sergent de la 42<sup>e</sup> demi-brigade.
LUXEMBOURG. — Koliko, ou un don de fée.
THÉÂTRE DE ROBERT-HOUBIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groëland et une Messe de minuit à Rome.

Imprimerie de A. GUYOT rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

DEUX MAISONS ET MAISON A PARIS. A BEZONS.

Etude de M. LAUMAILLER, avoué à Versailles.
Adjudication, le jeudi 12 mai 1853, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles.
1<sup>re</sup> D'une MAISON, sise à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 30, et rue Mondétour, 19.
Produit par bail principal : 2,525 fr.
Mise à prix : 18,000 fr.
2<sup>de</sup> D'une MAISON, sise à Paris, rue Mondétour, 21.
Produit par bail principal : 2,100 fr.
Mise à prix : 15,000 fr.
3<sup>de</sup> D'une MAISON, sise à Bezons, canton d'Argenteuil, rue de Sartrouville.
Mise à prix : 3,000 fr.
S'adresser :
A Versailles : A M. LAUMAILLER, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 17;
A M. Pousset, avoué collicitant, rue des Réservoirs, 14;
A Paris : A M. Petit, avoué, rue Montmartre, 137;
A M. Rasetti, avoué, rue de la Michodière, 2;
A Argenteuil : A M. Delafoy, notaire. (339)

MAISONS ET TERRAINS.

Etude de M. GÉNÉRAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.
Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 7 mai 1853, en deux lots, sises à La Villette (Seine), à l'encoignure de la rue de La Chapelle et de celle des Vertus.
Mise à prix : 25,000 fr.
2<sup>de</sup> D'une MAISON, TERRAIN et dépendances, sises à La Chapelle-Saint-Denis (Seine), rue de Chabrol, 34, et rue de Strasbourg.
Mise à prix : 25,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
Audit M. GÉNÉRAL, avoué, et à M. Gallard, Picard aîné et Benoist, avoués à Paris;
Et à M. Desmaiches, notaire à La Villette. (334)

MAISON A PARIS.

Etude de M. Edouard QUATREMIÈRE, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3, successeur de M. Rendu.
Vente sur baïse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 4 mai 1853, deux heures de relevée, d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, 86, contenant en superficie 1,669 mètres 74 centimètres.
Mise à prix : 140,000 fr.
1<sup>er</sup> Audit M. QUATREMIÈRE, 2<sup>o</sup> à M. Gallard, 3<sup>o</sup> à M. Corpeil, 4<sup>o</sup> à M. Delacourtié, 5<sup>o</sup> à M. Lesou, 6<sup>o</sup> à M. René Guérin, avoués;
7<sup>o</sup> Et à M. Dufour, notaire. (333)

MAISON RUE DE STRASBOURG.

Etude de M. PLOQUE, avoué à Paris, rue Thevenot, 16.

Vente sur licitation aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 7 mai 1853, deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue de Strasbourg, 7, devant former, par suite de l'ouverture du boulevard de Strasbourg, encoignure avec belle façade sur la rue de Strasbourg et le boulevard de ce nom.
Revenu actuel, susceptible d'une grande augmentation : 7,146 fr. 61 c.
Mise à prix : 80,000 fr.
S'adresser :
1<sup>er</sup> Audit M. PLOQUE, avoué poursuivant, rue Thevenot, 16;
2<sup>o</sup> A M. Général, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1;
3<sup>o</sup> A M. Enne, avoué, rue de Richelieu, 15;
4<sup>o</sup> A M. Dumas, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8. (346)

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de M. ROBERT, avoué à Paris, rue du Sentier, 10.
Adjudication le samedi 30 avril 1853, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, en deux lots :
1<sup>er</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue Blanche, n<sup>o</sup> 17.
Revenu net : 6,233 fr. 75 c.
Mise à prix : 75,000 fr.
2<sup>de</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue de Beaune, 21.
Revenu net : 3,312 fr. 25 c.
Mise à prix : 40,000 fr.
Susceptibles d'augmentation.
S'adresser :
1<sup>er</sup> Audit M. ROBERT, avoué;
2<sup>o</sup> A M. Depré, place de l'Hôtel-de-Ville, rue de Rivoli. (313)

MAISON RUE DE PROVENCE.

Etude de M. PROVENT, avoué à Paris, rue de Seine, 54.
Vente sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 30 avril 1853, deux heures de relevée, d'une belle MAISON entre cour et jardin, située à Paris, rue de Provence, 32 et 34.
Superficie, 1,060 mètres 35 centimètres; revenu actuel de plus de 49,000 fr.
La façade sur la rue de Provence est occupée par le jardin, elle est de 22 mètres 46 centimètres; on triplerait le revenu en bâtissant sur la rue.
Mise à prix : 250,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1<sup>er</sup> A M. PROVENT, avoué poursuivant, rue de Seine, 54;
2<sup>o</sup> A M. Cheuvreux, avoué, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 28;
3<sup>o</sup> Et à M. Delagrevol, notaire, rue Montmartre, 111. (494)

BIENS SITUÉS AU HAVRE.

Etude de M. LESUEUR, avoué à Rouen, rue du Cordier, 43.
Licitation de Beaumay.
A vendre, le mardi 3 mai 1853, une heure après midi, en 15 lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de Rouen.
BIENS situés au Havre.
Mise à prix.
1<sup>er</sup> Maison boulevard d'Ingoüville, 24. 16,000 fr.
2<sup>o</sup> Id. même boulevard, 26. 14,000 fr.

3<sup>o</sup> Id. même boulevard, 28. 13,500
4<sup>o</sup> Id. même boulevard, 30, et rue du Chilon, 49. 4,800
5<sup>o</sup> Id. rue du Chilon, 17. 18,000
6<sup>o</sup> Id. rue du Chilon, 15. 26,000
7<sup>o</sup> Id. rue du Chilon, 13, au fond de l'allée. 28,000
8<sup>o</sup> Id. rue du Chilon, 22. 14,500
9<sup>o</sup> Id. rue du Chilon, 24, 26, et boulevard d'Ingoüville, 32. 38,000
10<sup>o</sup> Id. boulevard d'Ingoüville, 34. 40,000
BIENS situés à Saint-Paër, canton de Duclair.
11<sup>o</sup> Terre en labour (3 h. 20 a.) 10,000
12<sup>o</sup> Id. (2 h. 33 ares 60 cent.) 6,800
13<sup>o</sup> Id. (1 h. 27 ares) 3,700
14<sup>o</sup> Id. (9 ares). 260
15<sup>o</sup> Id. (15 ares). 400
S'adresser pour les renseignements :
1<sup>er</sup> A M. LESUEUR, avoué à Rouen, poursuivant;
2<sup>o</sup> A M. Rousselle et Cauchois, avoués collicitants;
3<sup>o</sup> A Paris, à M. Enne, avoué, rue Richelieu, 15;
4<sup>o</sup> Au Havre, à M. Lecour, avoué, et Dumoutier, huissier. (483)

PROPRIÉTÉ ET MAISON A LA VILLETTE.

Etude de M. CHEUVREUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 30 avril 1853, deux heures de relevée :
1<sup>re</sup> D'une PROPRIÉTÉ située à Paris, rue Folie-Méricourt, 16, et rue Pierre-Lévé, 3, d'une contenance totale de 814 mètres 35 centimètres environ en superficie, en deux lots qui pourront être réunis.
Mises à prix.
Premier lot : 21,000 fr.
Deuxième lot : 13,000 fr.
Revenu brut des deux lots réunis, 2,710 fr.
2<sup>de</sup> D'une MAISON et dépendances, sise à La Villette, quai de la Loire, 58, 60 et 62 nouveaux; et rue de Marseille, 4 et 8; d'une contenance totale de 3,450 mètres 31 centimètres environ en superficie, en quatre lots qui pourront être réunis.
Mises à prix.
Premier lot : 30,000 fr.
Deuxième lot : 37,000 fr.
Troisième lot : 34,000 fr.
Quatrième lot : 46,000 fr.
Revenu brut des quatre lots réunis, 6,570 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1<sup>er</sup> A M. CHEUVREUX, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères et des titres de propriété, rue de Grammont, 28;
2<sup>o</sup> A M. Marchand, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 233;
3<sup>o</sup> A M. Cottreau, avoué à Paris, rue Gailion, 25;
4<sup>o</sup> A M. Guibet, avoué à Paris, rue de Grammont, 7;
5<sup>o</sup> A M. Postel, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61;
6<sup>o</sup> A M. Gouin, avoué à Paris, rue Montmartre, 39;
7<sup>o</sup> A M. Bertrand, notaire à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 1. (522)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

DIVERSES PIÈCES DE TERRE.

Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.
Adjudication en l'étude et par le ministère de M. CHARTIER, notaire à Senlis, le 1<sup>er</sup> mai 1853 :
1<sup>re</sup> De diverses PIÈCES DE TERRE, d'une contenance de 6 hectares 27 ares 73 centiares, sises terroir de Rully, canton de Pont-St-Maxence, divisées en 18 lots qui seront réunis après l'adjudication partielle.
Total des mises à prix des 18 lots, 12,745 fr.
2<sup>de</sup> D'une PIÈCE DE TERRE sise à Ver, canton de Nanteuil-le-Haudouin, d'une contenance de 42 ares 21 centiares.
Mise à prix : 750 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. GUIDOU et Guyot-Sionnest, avoués à Paris; à M. CHARTIER, notaire à Senlis, dépositaire du cahier d'enchères, et à M. Monnot-Leroy, notaire à Paris. (525)

FORÊT DE DELY.

Etude de M. ESTIENNE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34.
Adjudication le 30 avril 1853, en l'audience des

criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, en deux lots.
De la FORÊT DE DELY, située sur les communes de Tamnay, Alluy, Mingot et Châtillon, canton de Châtillon-en-Bazois, arrondissement de Châtillon-Chinon (Nièvre).
D'une superficie totale de 643 hectares.
Le premier lot d'une contenance de 461 hectares 35 ares 92 cent., sur la mise à prix de 300,000 fr.
Le second lot, d'une contenance de 181 hectares 71 ares, sur celle de 120,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A Paris, à M. ESTIENNE, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 34;
Et à M. Maurice Richard, avocat, rue de Seine-Saint-Germain, 6;
A Nevers, à M. Bouquillard, notaire;
A Châtillon-en-Bazois, à M. Rabier, notaire;
Et à M. Rezolle, régisseur;
Sur les lieux, aux gardes. (315)

MAISON DE CAMPAGNE.

Etude de M. PROVENT, avoué à Paris, rue de Seine, 54, successeur de M. Lemesle.
Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, du samedi 30 avril 1853, deux heures de relevée, après décès de M. Leroy de la Brière père, d'une grande et belle MAISON DE CAMPAGNE, avec cour, jardin, potager, basse cour, remises et autres dépendances, sise à Orly, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine); contenance cadastrale 2 hectares 9 ares 8 centiares.
NOTA. La propriété est située à 20 minutes de la station de Choisy-le-Roi (Chemin de fer d'Orléans).
Mise à prix outre les charges : 30,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1<sup>er</sup> A M. PROVENT, avoué poursuivant;
2<sup>o</sup> A M. Fourchy, notaire, quai Malaquais, 3. (492)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

DIVERSES PIÈCES DE TERRE.

Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.
Adjudication en l'étude et par le ministère de M. CHARTIER, notaire à Senlis, le 1<sup>er</sup> mai 1853 :
1<sup>re</sup> De diverses PIÈCES DE TERRE, d'une contenance de 6 hectares 27 ares 73 centiares, sises terroir de Rully, canton de Pont-St-Maxence, divisées en 18 lots qui seront réunis après l'adjudication partielle.
Total des mises à prix des 18 lots, 12,745 fr.
2<sup>de</sup> D'une PIÈCE DE TERRE sise à Ver, canton de Nanteuil-le-Haudouin, d'une contenance de 42 ares 21 centiares.
Mise à prix : 750 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M. GUIDOU et Guyot-Sionnest, avoués à Paris; à M. CHARTIER, notaire à Senlis, dépositaire du cahier d'enchères, et à M. Monnot-Leroy, notaire à Paris. (525)

MAISON RUE DE SEINE-ST-GERMAIN.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. DUCLOUX et ROUSSE, le mardi 3 mai 1853, heure de midi, d'une MAISON de produit, sise à Paris, rue

de Seine-Saint-Germain, 87, presque au coin de la rue de l'Ecole-de-Médecine, occupée par le magasin de nouveautés LE GRAND CONDE.
Produit net par bail notarié jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1870, 14,000 fr. environ.
Mise à prix, 230,000 fr. en sus des charges.
Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée.
S'adresser :
A M. DUCLOUX, notaire à Paris, rue de Choiseul, 16;
Et à M. ROUSSE, aussi notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 12. (493)

PROPRIÉTÉ avec établissement de bains, à PROPRÉTÉ Paris, rue du Perche, 7, de 598 mètres, à vendre le 3 mai 1853, à la chambre des notaires de Paris. — Une enchère adjudicera. — Mise à prix, 120,000 fr.
S'adresser sur les lieux, et à M. CHATELAIN, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (528)

Les intéressés sous la dénomination de AVIS. Co-propriétaires des Terrains de la plaine de Passy sont invités à se rendre en l'étude de M. Thibaut-Desaunays, notaire à Paris, rue de Mézières, 8, le jeudi 19 mai 1853, à deux heures de relevée, pour entendre les comptes de M. Notin, leur mandataire. DESAUNAYS. (10370)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION provisoire de la société anonyme des Mines de plomb argentifère et des Fonderies de Pourgibaud a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de cette société dont la liste figure aux statuts approuvés par le Gouvernement, que la première assemblée générale prescrite par l'article 37 de ces statuts, aura lieu le mercredi 11 mai prochain, à midi, rue Bergère, 18.
Pour assister à l'assemblée générale, il faut être propriétaire de vingt actions au moins. (10373)

Société anonyme DES MINES ET FONDERIES d'ENSCHEVELIER.
MM. les actionnaires de la société sont prévenus que l'assemblée générale du 31 mars dernier a fixé à 80 fr. le dividende affecté aux actions pour la répartition des bénéfices dont le compte a été arrêté au 31 décembre 1852.
Ces 80 fr. seront payables le 31 mai prochain :
Au siège de la société, à Stolberg;
A Cologne, chez MM. S. Oppenheim J. et C, banquiers de la société;
Et à Paris, à l'Office correspondant, rue Bassou-Rempart, 48 bis.
Blankenberg-Stolberg, le 15 avril 1853.
Le Directeur-général,
Aug. EYCKHOFF.
Certifié conforme :
Le secrétaire de la société,
Mussot. (10371)

L'EQUITABLE.

A partir du 15 avril, les bureaux ont été transférés de la rue Louis-le-Grand à la rue Bruno, 15, à l'angle de la rue de Provence. (10372)

